

COMMUNE DE FIRMINY – CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2023

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales

N°2023-88D

REGIE DE RECETTES BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE - OBJET DES RECETTES AUTORISEES

Le Maire de la Ville de Firminy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en son article L 2122-22, les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2020 du Conseil Municipal de la Ville de Firminy portant diverses délégations de pouvoirs à Monsieur le Maire,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu l'arrêté en date du 28 décembre 1987 instituant une régie de recettes dénommée « Bibliothèque municipale », la décision en date du 01 juillet 1999 modifiant l'objet des recettes autorisées et les modes de recouvrement, la décision en date du 17 août 2020 modifiant les modes de recouvrement et instituant un compte de dépôt de fonds et la décision du 18 mai 2022 modifiant l'objet des recettes autorisées,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'objet des recettes autorisées,

DÉCIDE

Article 1 : Les recettes désignées à l'article 1 de la décision du 01 juillet 1999 sont les suivantes :

- Carte d'adhésion,
- Pénalités de retard et remboursement des documents perdus ou détériorés,
- Pages d'impression internet et CD-ROM,
- Vente de livres, CD ou partitions sortis des collections à l'occasion des braderies municipales.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté et des décisions indiqués ci-dessus sont inchangés.

Article 3 : Le Maire et le Comptable Public assignataire de la Commune de Firminy sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200958-20230313-2023-88D-CC

Accusé certifié exécutoire

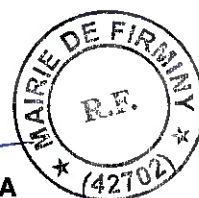
Réception par le préfet : 14/03/2023

Affichage : 14/03/2023

Fait à Firminy, le 13 mars 2023

Le Maire,

Julien LUYA



Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale au 184 rue Duguesclin – 69003 LYON ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr